



Services de l'approvisionnement et des contrats  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 0M6

### MODIFICATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION

Par la présente, la demande de proposition est modifiée. Sauf indication contraire, toutes les autres modalités de la demande de proposition restent les mêmes.

|                              |  |
|------------------------------|--|
| <b>N° de la modification</b> | <b>Date de la modification à la DP</b> |
| 8                            | 8 juillet 2014                         |

|  |
|--|
| <b>Bureau du directeur général des élections – N° du dossier</b> |
| ECRS-RFP-13-0702   |
| <b>Titre :</b>   |
| Services de scrutin des bureaux en région                        |
| <b>Date de clôture de la demande de proposition :</b>            |
| Le 23 juillet 2014 14 h (ET)                                     |

|  |                  |
|--|------------------|
| <b>DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – Adresser toute demande de renseignements à l'autorité contractante :</b>   |                  |
| <b>Bureau du directeur général des élections du Canada</b><br>Services de l'approvisionnement et des contrats<br>30, rue Victoria<br>Gatineau (Québec) K1A 0M6<br><a href="mailto:proposition-proposal@elections.ca">proposition-proposal@elections.ca</a> |                  |
| <b>Destinataire :</b>  | <b>Téléphone</b> |
| Ron Shaheen  | 819-939-1489     |

## **Part 1. Interprétation**

- 1.1** Élections Canada modifie par la présente et conformément à ce qui suit la demande de proposition concernant les services de scrutin des bureaux en région qui porte le numéro ECRS-RFP-13-0702 datée du 2 juin 2014 (la « DP »). La présente modification fait partie intégrante de la DP.
- 1.2** Tous les mots et expressions définis dans la DP et employés dans la présente modification ont le sens qui leur a été donné dans la DP, à moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent document et sous réserve du contexte.

## **Part 2. Questions et réponses**

Les questions suivantes ont été posées en réponse à la DP et Élections Canada répond comme suit :

### **2.1 Question n° 57**

Question : Article 16 – Ententes sur les revendications territoriales globales, section 16.02 – Sous-traitance à des entreprises autochtones

Conformément à l'article 16.02, advenant qu'un bureau en région soit situé sur un territoire visé par une entente sur les revendications territoriales globales, l'entrepreneur doit sous-traiter à une entreprise autochtone la livraison des assemblages de bureau et veiller à ce que tout le travail effectué par le sous-traitant dans le cadre de cette DP répond à la fois aux exigences formulées par Élections Canada et aux critères applicables en matière d'approvisionnement (situation financière, aptitude à respecter les accords sur les niveaux de service, etc.)

Élections Canada envisagerait-il de remplacer l'obligation de « sous-traiter » par un droit de première offre ou par une clause similaire, pour que l'entrepreneur puisse garantir que le travail effectué en sous-traitance répond bel et bien aux exigences formulées par Élections Canada et aux critères applicables en matière d'approvisionnement (situation financière, aptitude à respecter les accords sur les niveaux de service, etc.)?

Réponse : Comme Élections Canada doit se conformer à ses obligations découlant des ententes sur les revendications territoriales globales, il lui est impossible d'accepter la modification que vous proposez. Comme l'indique la sous-section 16.02.01 des articles de convention, l'entrepreneur doit sous-traiter à une entreprise autochtone la livraison des assemblages de bureau en région, pourvu qu'il y ait une entreprise autochtone disponible et dotée des ressources nécessaires pour fournir les services conformément au contrat.

## 2.2 Question n° 58

Question : Élections Canada a-t-il produit un document d'information qui décrit l'expérience vécue lors des élections précédentes et qui indique ce qui a bien et moins bien fonctionné, ainsi que les leçons qui ont été tirées ou les recommandations qui ont été formulées? Si de tels documents existent, Élections Canada pourrait-il les mettre à la disposition des soumissionnaires?

Réponse : Élections Canada ne détient pas de documents d'information qui décrit l'expérience des élections précédentes. Toutefois, Élections Canada peut confirmer que l'entrepreneur titulaire a été en mesure de gérer avec succès tous les aspects du contrat – soit l'emballage, la livraison et l'installation de l'équipement, le soutien et la récupération – au cours de deux élections générales et environ 20 élections partielles depuis 2007. Par ailleurs, nous sommes en mesure d'affirmer que le personnel de l'administration centrale d'Élections Canada et celui des bureaux en région ont apprécié le fait qu'un seul entrepreneur était responsable du déploiement de la technologie et du soutien dans les bureaux en région.

## 2.3 Question n° 59

Question : Annexe A – Énoncé des travaux, 4.4 Période de mise en œuvre et de soutien en région, 4.4.3 : en ce qui concerne les avis de confirmation des adresses : quelle est la durée de la période au cours de laquelle le fournisseur recevra des avis de confirmation d'adresse?

Réponse : Jusqu'à présent, tous les avis de confirmation d'adresse lors des élections générales ont été délivrés dans les cinq jours civils qui ont suivi le déclenchement des élections. Il faut toutefois noter que l'obtention des adresses des bureaux en région dépend de la disponibilité des locaux; Élections Canada ne peut donc pas garantir que les avis de confirmation d'adresse seront délivrés en cinq jours civils.

## 2.4 Question n° 60

Question : Partie 7 Critères d'évaluation technique,

### **SECTION B – CRITÈRES D'ÉVALUATION COTÉS**

#### **[R1] Plan de gestion du travail**

Section 3.2 – Méthode de gestion du risque, 3.2.1 b) Veuillez préciser les exigences d'Élections Canada à cet égard. Veuillez donner un exemple de situation où Élections Canada prévoit des risques.

Réponse : Conformément au sous-élément 3.2.1 a), les soumissionnaires doivent décrire en détail la façon dont ils assureront la disponibilité des services et réduiront le risque de

perturbations de services. Le sous-élément 3.2.1 b) les obligent à décrire comment ils récupéreront les services advenant une telle perturbation.

## 2.5 Question n° 61

Question : Modification no 3 – dans la réponse à la question no 4, on peut lire : « la “date prévue du lancement” correspond à la date de fabrication du matériel. La DP est modifiée en fonction de la section 3.2 de cette modification. », ce qui implique que tout le matériel doit avoir été fabriqué dans les six mois qui précèdent la date de l’avis de commande du matériel COTS.

Puisqu’en général, bon nombre de produits ne sont pas revus par leur fabricant d’origine tous les six mois, car ils sont toujours considérés comme actuels et comme n’ayant pas atteint la fin de leur cycle de vie (les produits de réseautage, par exemple), Élections Canada pourrait-il envisager de modifier ce critère afin d’exiger plutôt la version la plus récente du produit au moment de la vente?

Réponse : La DP est modifiée conformément à la section 3.1 du présent document.

## 2.6 Question n° 62

Question : Section 4.02 – Période de location

Le paragraphe 4.02.01 indique ceci : « La période de location débute le jour de l’acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s’il y a résiliation selon le contrat (période de location). Si elle n’est pas précisée ailleurs dans le contrat, la période de location est de 12 mois. »

Or, selon les tableaux de tarification, la période de location dure 36 mois. Élections Canada pourrait-il confirmer que la période de location est bel et bien 36 mois et non 12 mois?

Réponse : La section 4.02 -- Période de location fait partie de l’annexe C – Conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel. La section 1.02 des articles de convention indique l’ordre de priorité entre les documents et précise que les dispositions de l’annexe A – Énoncé des travaux ont priorité sur celles de l’annexe C Conditions supplémentaires – Achat, location et maintenance de matériel. Il est indiqué dans la sous-section 3.2.4 de l’annexe A – Énoncé de travail que, pendant toute la durée du contrat, Élections Canada s’engage à commander, au minimum, des volumes de divers articles de matériel COTS qui sont précisés dans la colonne B du tableau A-1 de l’appendice A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels. La durée du contrat est définie à la section 1.01 des articles de convention.

Quant aux articles de matériel COTS commandés au-delà des seuils de volume minimaux établis dans le tableau A-1, colonne B, à l'annexe A – Exigences relatives au matériel informatique et aux logiciels, ils seront, conformément à la sous-section 3.2.2 de l'énoncé de travail, entreposés jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'avis de retour du matériel COTS, tel que déterminé conformément à la sous-section 3.8.1, ou jusqu'à la fin de la durée du contrat, le premier des deux prévalant.

La période de location établie à l'annexe A de la partie 8 -- Critères d'évaluation financière ne sert que de facteur de pondération dans l'évaluation financière.

## 2.7 Question n° 63

Question : Section 4.04 – Résiliation du contrat de location pour des raisons de commodité  
La sous-section 4.04.03 indique ceci : « Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu de la sous-section 4.04.02, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants :

(b) les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat. »

Nulle part dans les tableaux de tarification on ne précise où doivent être indiqués les frais de résiliation. Élections Canada peut-il préciser où, dans le contrat ou dans la soumission, il faut indiquer que des frais de résiliation devront être payés?

Réponse : Le contrat ne prévoit pas de frais de résiliation de contrat de location. Conformément à la sous-section 3.8.1 de l'énoncé de travail, Élections Canada émettra 90 jours civils à l'avance un avis de retour du matériel COTS à l'entrepreneur pour tout équipement qui n'est plus nécessaire. Élections Canada paiera les frais mensuels de location pour le matériel COTS indiqué dans l'avis de retour du matériel COTS jusqu'à la fin de la période de 90 jours civils.

## 2.8 Question n° 64

Question : Dans la modification no 4, la réponse no 27 indique ceci : « L'Interface d'administration Web doit être disponible telle que précisée pour permettre au CTBDS de préconfigurer et mettre à l'essai le matériel COTS pendant les périodes entre les scrutins. De plus, certain matériel COTS pourrait être mis en œuvre et être opérationnel des semaines ou des mois avant le scrutin, et par conséquent, l'Interface d'administration Web doit être disponible.»

Est-ce seulement l'interface d'administration Web qui doit être disponible en tout temps, ou est-ce qu'Élections Canada veut dire que tout l'équipement à l'échelle nationale doit être sous tension et connecté à Internet en tout temps? En d'autres mots, sera-t-il possible d'effectuer en tout temps des mises à niveau au moyen de l'interface d'administration Web (ce qui exige un hébergement complet plutôt qu'un simple entreposage d'équipement), ou est-ce qu'Élections Canada prévoit donner des préavis?

Réponse : Oui, l'interface d'administration Web doit être disponible en tout temps, pour permettre au CTBDS de procéder à la configuration préalable du système et l'administration du matériel géré qui est déployé ou qui se trouve au laboratoire du CTBDS en dehors des périodes de scrutin. Élections Canada n'exige pas que le matériel COTS soit sous-tension et connecté à Internet lorsqu'il n'est pas déployé.

## **2.9 Question n° 65**

Question : Annexe A, Énoncé de travail, 4.3 Période d'attente du scrutin  
Veuillez donner une estimation en jours de la durée de la période d'attente du scrutin.

Réponse : Élections Canada n'est pas en mesure de donner une estimation de la durée en jours de la période d'attente du scrutin, puisque l'émission des avis de confirmation d'adresse dépend du moment où les élections seront déclenchées.

## **2.10 Question n° 66**

Question : Annexe A, Énoncé de travail, 4.4 Période de mise en œuvre et de soutien en région 4.4.3

Veuillez confirmer que l'émission de l'avis de confirmation d'adresse indique que le site est prêt à recevoir l'équipement, et que la livraison et l'installation peut avoir lieu à n'importe quel moment durant la période indiquée au paragraphe 4.4.5 (c)i.

Réponse : La livraison et l'installation des assemblages de bureaux en région peuvent avoir lieu dès réception de l'avis de confirmation d'adresse, pourvu que l'entrepreneur ait communiqué avec la personne-ressource du bureau en région afin de coordonner la livraison et l'installation du matériel, conformément à la sous-section 4.4.5 de l'énoncé des travaux.

## **2.11 Question n° 67**

Question : À l'annexe A de l'Énoncé de travail, paragraphe 4.1.1.(d), on indique : un processeur de 2.2 GHz avec trois cœurs qui prend en charge nativement Intel VT-x et AMDV avec la capacité de le lancer via BIOS;

Élections Canada peut-il préciser s'il s'agit de trois cœurs physiques ou de trois cœurs logiques?

Réponse : Élections Canada a déjà modifié le paragraphe 4.1.1 (d) en réponse à la question n° 47, qui se trouve dans la section 3.1 de la modification n° 7. Dans toutes les spécifications relatives aux cœurs des processeurs, il est question de cœurs physiques.

## **2.12 Question n° 68**

Question : Élections Canada publiera-t-il une version révisée de la DP qui comprend tous les changements apportés dans les modifications?

Réponse : Non, Élections Canada ne publiera pas une version révisée de la DP. Il faudra préparer votre proposition en tenant compte de la DP initiale et de toutes les modifications qui y ont été apportées par la suite. Au moment de l'octroi du contrat, le contrat, les annexes et les appendices refléteront tous les changements mentionnés dans les modifications.

### **Part 3. Modifications**

#### **3.1 Modification à l'appendice A – Exigences relatives au matériel et aux logiciels de l'annexe A – Énoncé des travaux**

Par la présente, la DP est modifiée par la suppression entière des paragraphes 3.3.3 et 3.3.4 de l'annexe A – Énoncé des travaux et leur remplacement par les paragraphes suivants :

3.3.3 Le matériel COTS doit être neuf et avoir été fabriqué dans les 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur du contrat.

3.3.4 Tout au long de la durée, l'entrepreneur doit remplacer tout matériel COTS qui date de plus de 48 mois précédant la date de fabrication du matériel COTS neuf, à moins que le responsable technique avise l'entrepreneur par écrit du contraire.